

RÈGLES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLESIASTIQUE DE SAINT-MICHEL.

RÈGLES FONDAMENTALES.

1. La Société Ecclésiastique de Saint-Michel incorporée par l'Acte 16 Victoria, Chapitre 263, intitulé : Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique de Saint Michel, a pour but de venir au secours de ses membres dans les cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou incapacité.

2. Tout prêtre employé dans le saint ministère par son évêque diocésain, ou remplissant quelque autre fonction du consentement du dit évêque, dans les diocèses de Québec et des Trois-Rivières, peut devenir membre de la Société aux conditions ci-après énoncées. Sont exceptés les prêtres agrégés à quelque communauté séculière ou régulière qui s'engage à prendre soin de ses membres devenus malades, infirmes ou incapables.

3. Les Règles de la Société ne peuvent être changées ou modifiées que lorsque le projet du changement ou de la modification a été soumis d'avance à tous ses membres par une lettre circulaire du Prési-